

<http://www.foncierural.ci/reglementation-fonciere-rurale?layout=edit&id=114>

La loi N° 2004-412 du 14 août 2004 Portant amendement de l'article 26 de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

<http://www1.rfi.fr/actufr/articles/064/article35612.asp>

La loi sur le Domaine foncier rural de janvier 1999

La loi régissant la propriété dans le domaine foncier rural a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en décembre 1998. Tous les partis politiques étaient alors tombés d'accord pour réserver aux seuls Ivoiriens le droit à la propriété de la terre agricole. Les signataires de Marcoussis n'ont pas remis cette législation en question. Mais du fait que propriété et nationalité sont liées, la problématique foncière reste l'un des moteurs principaux du conflit ivoirien. Le droit d'usage des terres agricoles reste également sujet à interprétation, en particulier en ce qui concerne les articles de la loi portant sur les terres « *sans maître* » le plus souvent régies par des arrangements coutumiers. ¹

Chapitre I - Définition et composition du domaine foncier rural

Section I : Définition

Article Premier

Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Section II : Composition

Article 2

Le Domaine foncier rural est à la fois :

- hors du domaine public,
- hors des périmètres urbains,
- hors des zones d'aménagement différés officiellement constituées,
- hors du domaine forestier classé.

Le Domaine foncier rural est composé :

à titre permanent :

- des terres propriété de l'État,
- des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers,
- des terres sans maître.

à titre transitoire :

- des terres du domaine coutumier,
- des terres du domaine concédé par L'État à des collectivités publiques et des particuliers.

¹ Il s'agit de la présentation de la loi originale par RFI. (Radio France Internationale.

<p>Article 3 Le Domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits coutumiers conformes aux traditions - des droits coutumiers cédés à des tiers. 	
<p>[...]</p>	
<p>Article 16 Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.</p>	
<p>[...]</p>	
<p>ARTICLE PREMIER²</p> <p><i>L'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :</i></p> <p>ARTICLE 26 (NOUVEAU)</p> <p><i>Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus sont maintenus. Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par décret pris en Conseil des ministres.</i></p> <p>Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.</p> <p>Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus, elles déclarent à l'autorité</p>	<p>Article 26 (original)</p> <p>Les droits de propriété de terres du Domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus à titre personnel.</p> <p>Les héritiers de ces propriétaires qui ne rempliraient pas les conditions d'accès à la propriété fixée par l'article 1 ci-dessus disposent d'un délai de trois ans pour céder les terres dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus ou déclarer à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État sous réserve d'en obtenir la location sous forme de bail emphytéotique cessible. Les sociétés maintenues dans leur droit de propriété en application des dispositions ci-dessus et qui souhaiteraient céder</p>

² De la loi de 2004 qui amende celle de 1998 pour l'article 26.

administrative le retour de ces terres au domaine de l'État, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.

Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée.

Ce droit de préemption s'exerce dans un délai de six mois à **compter**³ de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.

ARTICLE 2

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 14 août 2004

Laurent GBAGBO

leurs terres à un cessionnaire ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire désigné.

³ Gras et italique d'origine